

aux dépenses de la marine dans les colonies et les ports étrangers ;

Vu les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu les bordereaux des mandats payés et ceux des cessions faites au service Marine pendant le 2^e trimestre 1859, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé à ce service la somme de *deux cent trente-cinq mille huit cent vingt-quatre francs cinquante-cinq centimes* ; savoir :

	Nature des avances			Total par chapitre.
	en deniers.	Cessions du service Local.	Cessions du service Colonial.	
EXERCICE 1859.				
Chap. III, art. 2.....	13.635 90	»	»	18.197 65
— III, — 3.....	4.591 75	»	»	
— IV, — 2.....	»	307 94	»	2.027 94
— IV, — 4.....	»	1.720 »	»	
— V, — 2.....	212.714 67	»	»	212.714 67
— VII, — 1 ^{er}	»	»	677 35	677 35
— VIII, — 1 ^{er}	»	»	1.017 84	1.017 84
— IX, — 1 ^{er}	1.189 70	»	»	1.189 70
Totaux.....	232.101 42	2.027 94	1.695 19	235.824 55

Attendu la nécessité de rembourser cette somme à la caisse coloniale ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche du 27 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésorier des Établissements de l'Océanie est autorisé à émettre sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *deux cent trente-cinq mille huit cent vingt-quatre francs cinquante-cinq centimes*.

Le trésorier est autorisé, en outre, à morceler l'émission en autant de coupures que le service l'exigera.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 8 juillet 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.